RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 0F7C9C12-DCAA-4647-ACBB-ED32BDD7E43D

2D AUTO
Société par actions simplifiée au capital de 10.000 €
Siège social : 1295 Avenue Dwight Eisenhower 84200 CARPENTRAS

Les soussignés :

1/ Monsieur **Rade DJOKIC**, né le [redacted] à [redacted] demeurant à [redacted] de nationalité [redacted] engagé dans les liens d'un pacte civil de solidarité conclu par devant le tribunal d'instance de Martigues sous le régime de l'indivision le 12 avril 2016 avec Madame Morgane, Rosalie DI-TOSTO ledit régime déclaré non modifié depuis lors; déclarant expressément être sans domicile ni résidence habituelle à l'étranger au sens de la réglementation des changes et des relations financières avec l'étranger actuellement en vigueur; que son état civil est bien celui ci-dessus relaté; qu'il n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de cessation de paiements, de déconfiture, de règlement ou redressement judiciaire, de liquidation des biens ou liquidation judiciaire et qu'il dispose de la pleine capacité civile pour n'avoir fait l'objet d'aucune mesure restrictive de capacité.

2/ **Madame Morgane, Rosalie DI-TOSTO,** née le [redacted] à [redacted] demeurant à [redacted] de nationalité [redacted] engagée dans les liens d'un pacte civil de solidarité conclu par devant le tribunal d'instance de Martigues sous le régime de l'indivision le 12 avril 2016 avec Monsieur Rade DJOKIC ledit régime déclaré non modifié depuis lors; déclarant expressément être sans domicile ni résidence habituelle à l'étranger au sens de la réglementation des changes et des relations financières avec l'étranger actuellement en vigueur; que son état civil est bien celui ci-dessus relaté; qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de cessation de paiements, de déconfiture, de règlement ou redressement judiciaire, de liquidation des biens ou liquidation judiciaire et qu'elle dispose de la pleine capacité civile pour n'avoir fait l'objet d'aucune mesure restrictive de capacité.

Ont établi ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils décident d'instituer.

ARTICLE 1 — **FORME**

Il est formé, par la propriétaire des actions ci-après créées, et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.
Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 — **OBJET**

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et en tous pays :

- la création, l'acquisition, l'exploitation et la gestion, par bail ou autrement, de toute entreprise d'entretien et de réparation de tous véhicules automobiles, cycles et motocycles ;

- la réalisation de toutes opérations de vente à l'état neuf ou d'occasion, de location, d'entretien, de réparation, de mécanique, de pose, de tous produits, matériels, fournitures, accessoires, pneumatiques et pièces détachées concernant tous véhicules automobiles, cycles et motocycles ;



Docusign Envelope ID: 0F7C9C12-DCAA-4647-ACBB-ED32BDD7E43D

- toutes opérations commerciales et/ou d'intermédiaire et toutes activités d'études et de réalisation, de conseil, de formation et, plus généralement, toutes prestations de services pouvant se rapporter directement ou indirectement aux véhicules automobiles, aux cycles et aux motocycles ;

et, d'une manière générale, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, complémentaires ou connexes;

ARTICLE 3 — **DENOMINATION**

La dénomination sociale est : «**2D AUTO**»

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 — **SIEGE SOCIAL**

I. — Le siège social est fixé à 1295 Avenue Dwight Eisenhower 84200 CARPENTRAS

II. — Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision de la collectivité des associés ou par une simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 — **DUREE**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 — **APPORTS**

Les soussignés font à la présente Société, à sa constitution, les apports en numéraire ci-après :

Les soussignés font à la présente Société, à sa constitution, les apports en numéraire ci-après :

- **Monsieur Rade DJOKIC**, de la somme en numéraire
  de CINQ MILLE EUROS, ci..... **5.000 €**
- **Madame Morgane DI-TOSTO** de la somme en numéraire
  de CINQ MILLE EUROS, ci..... **5.000 €**

Soit au total la somme de DIX MILLE EUROS, ci..... **10.000,00 €**

Laquelle somme totale de DIX MILLE EUROS (€ 10.000) correspondant à CENT (100) actions de numéraire de CENT EUROS (€ 100) de nominal chacune, souscrites en totalité et libérées de l'intégralité de leur montant nominal lors de la souscription, a été, conformément à la loi, déposée par les associés le 12 juin 2025 au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation dans les livres de la banque BNP PARIBAS Agence de Carpentras, ainsi que ladite Banque en a attesté.

[redacted]

Docusign Envelope ID: 0F7C9C12-DCAA-4647-ACBB-ED32BDD7E43D

Cette somme sera retirée par le Président de la Société, ou son mandataire, sur présentation d'un certificat du Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 — **CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à DIX MILLE EUROS (10.000 €).

Il est divisé en 100 actions de CENT EUROS (€ 100) chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et intégralement libérées numérotées de 1 à 100 inclus, attribuées aux associés de la façon suivante :

- à **Monsieur Rade DJOKIC**, à concurrence de
  CINQUANTE ACTIONS numérotées 1 à 50, ci.. **50 actions**

- à **Madame Morgane DI-TOSTO** à concurrence de
  CINQUANTE ACTIONS numérotées 51 à 100, ci.. **50 actions**

Total égal au nombre d'actions composant le capital social:
CENT ACTIONS, ci..... **100 actions**

Les soussignés déclarent que toutes les actions représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 8 — **MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

I. — Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou actions de préférence, soit par majoration du montante nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L.225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.
Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires. Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de

[redacted]

Docusign Envelope ID: 0F7C9C12-DCAA-4647-ACBB-ED32BDD7E43D

l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II. — La réduction du capital social est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

À défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III. — La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L.225-198 et suivantes du Code de Commerce.

ARTICLE 9. — **LIBERATION DES ACTIONS**

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs trente jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10. — **FORME DES ACTIONS**

I. — Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

II. — Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 — **TRANSMISSION DES ACTIONS**

Paraphe Paraphe

Docusign Envelope ID: 0F7C9C12-DCAA-4647-ACBB-ED32BDD7E43D

I. — Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables dès la réalisation de celle-ci. Après la dissolution de la société, elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

II. — La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

III. — La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agrée par la société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre collé et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

RAPPEL

L'obligation d'information des salariés par le représentant légal de la société s'impose en cas de projet de cession des actions donnant accès à la majorité en capital. Si cette obligation n'est pas respectée, tout salarié pourra demander la nullité dans les deux mois de la date de la publication de la cession des actions ou de la date à laquelle tous les salariés en auront été informés.
Ces dispositions s'appliquent que la société ait plus ou moins de cinquante salariés, si elle est tenue à avoir un comité d'entreprise elle devra alors avoir moins de 250 salariés et réaliser un chiffre d'affaires n'excédant pas 50 millions ou un total de bilan n'excédant pas 48 millions d'euros.

Cette obligation d'information a pour but de permettre aux salariés de déposer une offre de rachat dans les deux mois à compter de la notification de l'information. La cession ne pourra avoir lieu qu'une fois le délai de deux mois expiré sauf renonciation expresse entretemps de la part des salariés à présenter une offre de rachat.

Cette obligation n'existe pas en cas de cession par succession, liquidation du régime matrimonial, au profit du conjoint, d'un ascendant, d'un descendant, ou effectuée dans le cadre d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

ARTICLE 12 — **CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

12.1 Préemption
Sont libres les cessions d'actions:

a) au profit de salariés de la Société bénéficiaires d'option de souscription ou d'achats d'actions réalisées conformément aux dispositions des articles L 225-177 du Code de Commerce,

[redacted]

Docusign Envelope ID: 0F7C9C12-DCAA-4647-ACBB-ED32BDD7E43D

b) par l'associé unique au profit d'un tiers cessionnaire.

Toutes autres cessions d'actions, même entre associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, est soumise à agrément de l'ensemble des associés et ouvre un droit de préemption dans les conditions ci-après. Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le cédant notifie au président et à chacun des associés le projet de cession, par lettre recommandée AR, indiquant l'état civil complet ou la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège et le RCS du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Chaque associé bénéficie à titre irréductible d'un droit de préemption au prorata de sa participation au sein de capital social sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification au cédant et au président au plus tard dans les quinze jours de la notification émanant du cédant.

Chaque associé, en cas d'exercice de son droit de préemption, ne pourra le faire que pour l'intégralité des actions du cédant lui revenant compte tenu de son prorata de participation au sein de capital social.

Lorsque le nombre total des actions du cédant n'auront pas fait l'objet du droit de préemption, compte tenu de la défaillance d'un des associés, les actions restantes pourront être réparties entre les associés ayant notifié leurs intention d'user de leur droit de préemption au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si, dans une cession, le droit de préemption des associés n'absorbe pas la totalité des actions concernées, la société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un mois. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

À défaut d'exercice par les titulaires ci-dessus de leur droit de préemption sur la totalité des actions dont la cession est envisagée, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

12.2 Agrément

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 25 ci-après soit à la majorité de la moitié des voix des actionnaires présents ou représentés, à l'exclusion des cessions réalisées par l'associé unique lesquelles sont libres.

1° La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque associé, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

[redacted]

Docusign Envelope ID: 0F7C9C12-DCAA-4647-ACBB-ED32BDD7E43D

La décision d'agrément est prise par décision collective des associés à la majorité des deux tiers, le cédant prenant part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les 15 jours, par lettre recommandée AR.

En cas de refus, le cédant aura 15 jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2° Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le président est tenu, dans le délai de 3 mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des associés ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

À cet effet, le président avisera les associés de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les associés au président, par lettre recommandée AR, dans les 15 jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3° Si aucune demande d'achat n'a été adressée au président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.
4° Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le président sollicite cet accord par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les 15 jours de la réception.

En cas d'accord, le président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de 3 mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

5° Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de 3 mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de 3 mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6° Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

[redacted]

Docusign Envelope ID: 0F7C9C12-DCAA-4647-ACBB-ED32BDD7E43D

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

7° La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président ou d'un délégué du président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

8° Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles s'appliquent également en cas de fusion d'une personne morale associée de la société avec une personne morale non associée. Dans ce cas, l'associé devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les mêmes conditions que pour une cession.

Elles s'appliquent également, *mutatis mutandis,* à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des associés de la société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

9° La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme associé est de un mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.
10° En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associé seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des associés devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au 1° ci-dessus.

À défaut de notification au liquidateur de la décision des associés, dans les trois mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les 30 jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux associés

[redacted]

Docusign Envelope ID: 0F7C9C12-DCAA-4647-ACBB-ED32BDD7E43D

non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° à 4° ci-dessus. À défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 5° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

4. Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de 3 mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

ARTICLE 13 **- EXCLUSION**

13.1 L'associé dont le contrôle est modifié au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit, dès cette modification, en informer le président de la société.

L'exercice des droits non pécuniaires de cet associé est de plein droit suspendu à dater de la modification.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le président consulte les associés, en assemblée, sur les conséquences à tirer de cette modification. À la majorité des deux tiers des autres associés, l'assemblée agrée la modification ou impartit à l'intéressé un délai d'un mois pour régulariser sa situation. À défaut de régularisation dans le délai imparti, l'intéressé est exclu de la société. Ses actions sont rachetées par les associés ou la société en vertu du droit de préemption prévu à l'article 12.1, ou un tiers agréé à la majorité des deux tiers des autres associés. À défaut d'accord, le prix des actions est fixé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

13.2 Lorsqu'un associé ne respecte pas les dispositions statutaires ou contrevient gravement à l'esprit et aux objectifs définis dans le préambule ci-dessus, et après avoir été invité à présenter sa défense par lui-même ou par mandataire, il peut être exclu de la société par décision de l'assemblée statuant à la majorité des deux tiers des autres associés.

L'associé menacé d'exclusion en est informé par le président, par lettre recommandée AR, contenant indication des motifs de l'exclusion projetée, appuyés de tous justificatifs.

La réunion des associés appelés à se prononcer sur l'exclusion ne peut intervenir qu'après un délai minimum de quinze jours après la notification des griefs, la convocation des associés à cette réunion devant être accompagnée de toutes pièces justificatives, en demande comme en défense.

Si l'exclusion est prononcée, les actions sont rachetées dans les conditions prévues au 1 ci-dessus.

Dans tous les cas, la cession, au nom du ou des acquéreurs déterminés dans les conditions prévues au 1 ci-dessus, pourra être régularisée d'office lors de sa réalisation par un ou plusieurs ordres de mouvement signés par le Président, sans que la signature du sortant exclu soit nécessaire.

ARTICLE 14. — **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

I. — Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit au vote et à la

[redacted]

Docusign Envelope ID: 0F7C9C12-DCAA-4647-ACBB-ED32BDD7E43D

représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

II. — Les associés sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent; au-delà, tout appel de fonds est interdit. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

III. — Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

IV. — Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

V. — À moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 15. — **INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

I. — Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

II. — La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

III. — Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.
IV. — Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenu d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 16. **— PRESIDENT DE LA SOCIETE**

[redacted]

Docusign Envelope ID: 0F7C9C12-DCAA-4647-ACBB-ED32BDD7E43D

I. — La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associée ou non de la société.

II. — Le premier président de la société est désigné aux termes des statuts. Le président est ensuite désigné par décision collective des associés prise à la majorité simple.

III. — La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

IV. — Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

V. — Le Président est désigné pour une durée indéterminée.

VI. — La personne désignée comme président devra avoir une expérience de gestion et d'administration d'au moins trois années dans le domaine précis de l'activité de la société.

VI. — Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

VII. — Nul ne peut être nommé président s'il est âgé de plus de soixante-dix ans. Si le président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

VIII. — Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à rencontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

IX. — Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de soixante jours, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

X. — Le président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 50 % du capital et des droits de vote de la société et statuant à la majorité.
Le président associé ne prendra pas part au vote ici référé.

XI. — En outre, le président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du président personne physique,

- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du président personne morale,

[redacted]

Docusign Envelope ID: 0F7C9C12-DCAA-4647-ACBB-ED32BDD7E43D

- exclusion du président associé.

XII. — Le président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision des associés se prononçant à l'unanimité soit lors de sa nomination soit lors d'une décision ultérieure. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires. En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

XIII. — Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

XIV. — Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

XV. — La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

XVI. — Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 17. **— DIRECTEUR GÉNÉRAL**

I. — Le président peut donner mandat à une personne physique ou à une personne morale de l'assister en qualité de directeur général.

II. — Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité de trois quarts un directeur général, personne physique ou morale.

III. — La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

IV. — Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

V. — Le directeur général personne physique peut être lié à la société par un contrat de travail. La personne désignée comme directeur général devra avoir une expérience de gestion et d'administration d'au moins trois années dans le domaine précis de l'activité de la société.

VI. — La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président, sauf décision contraire des associés.

[redacted]

Docusign Envelope ID: 0F7C9C12-DCAA-4647-ACBB-ED32BDD7E43D

VII. — Nul ne peut être nommé directeur général s'il est âgé de plus de soixante-cinq ans. Si le directeur général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire.

VIII. — Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à rencontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

IX. — Le directeur général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au président, sous réserve de respecter un préavis de soixante jours, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du directeur général démissionnaire.

X. — Le directeur général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation,

XI. — En outre, le directeur général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du directeur général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du directeur général personne morale,
- exclusion du directeur général associé.

XII. — Le directeur général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par les associés se prononçant à la majorité des trois quart soit lors de sa nomination soit lors d'une décision ultérieure. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

XIII. — En outre, le directeur général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

XIV. — Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

XV. — Le directeur général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de nomination.

ARTICLE 18.**—CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES**

I. — En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

II. — Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, l'associé intéressé ne participant pas au vote. Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

[redacted]

Docusign Envelope ID: 0F7C9C12-DCAA-4647-ACBB-ED32BDD7E43D

III. — Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

V. — Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux autres dirigeants de la société.

ARTICLE 19. **—COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la société est effectué le cas échéant dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés.

ARTICLE 20. **—REPRESENTATION SOCIALE**

I. — Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

II. — Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

III. — Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

IV. — Elles doivent être reçues au siège social 30 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les cinq jours de leur réception.

ARTICLE 21. **— DECISIONS COLLECTIVES**

I. — La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la société,
- agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- nomination, révocation et rémunération du président,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social.

II. — Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 22. **— FORME DES DECISIONS**

[redacted]

Docusign Envelope ID: 0F7C9C12-DCAA-4647-ACBB-ED32BDD7E43D

I. — Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

II. — Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

III. — Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 23. **—CONSULTATION ECRITE**

I. — En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

II. — Les associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.
III. — Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 24. **— ASSEMBLEE GENERALE**

I. — Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le commissaire aux comptes.

II. — Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le liquidateur.

III. — La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite cinq jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

IV. — Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent. L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

V. — Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social dix jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois jours de leur réception.

VI. — L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Paraphe Paraphe

Docusign Envelope ID: 0F7C9C12-DCAA-4647-ACBB-ED32BDD7E43D

VII. — Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

VIII. — Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

IX. — Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.
X. — Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, incluant à l'étranger.

XI. — L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 25. **— REGLES DE MAJORITE**

I. — Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

II. — Les décisions collectives en application de l'article 227-19 du Code de commerce sont prises à l'unanimité des associés.

III. — Les décisions collectives entraînant modification des statuts, nomination et révocation du Présidente et du Directeur Général, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts, seront prises à la majorité trois quarts. Les autres décisions seront prises à la majorité de plus de la moitié des actions composant le capital social.

ARTICLE 26. **— PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES**

I. — Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

II. — Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

III. — En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

IV. — Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet,

ARTICLE 27. **— DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES**

[redacted]

Docusign Envelope ID: 0F7C9C12-DCAA-4647-ACBB-ED32BDD7E43D

I. — Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

II. — Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la société aux associés cinq jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

III. — Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de là société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 28. **— EXERCICE SOCIAL**

I. — Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

II. — Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le trente et un décembre 2026.

ARTICLE 29. **— INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

I. — Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

II. — A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

III. — Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

IV. — Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

V. — En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la société à chacun des mandataires sociaux.

VI. — Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes de la société dans les conditions légales et réglementaires.

[redacted]

Docusign Envelope ID: 0F7C9C12-DCAA-4647-ACBB-ED32BDD7E43D

VII. — Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, au vu du rapport de gestion du groupe et des rapports des commissaires aux comptes,

ARTICLE 30. **—AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

I. — Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

II. — Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé la dotation à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

III. — Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.
Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

IV. — Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblé générale pour, sur proposition du Présidente, être en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

V. — Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

VI. — Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 31. **— PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES**

I. — Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

II. — Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

III. — Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des

[redacted]

Docusign Envelope ID: 0F7C9C12-DCAA-4647-ACBB-ED32BDD7E43D

statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

IV. — La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

V. — L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

VI. — La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L- 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

VII. — Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

VIII. — Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 32. — **CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

I. — Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

II. — Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

III. — Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.
IV. — En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 33. — **TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

I. — La société peut se transformer en société d'une autre forme.

Paraphe Paraphe
DTDR

Docusign Envelope ID: 0F7C9C12-DCAA-4647-ACBB-ED32BDD7E43D

II. — La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

III. — La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

IV. — La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

V. — La transformation en société à responsabilité limitée ou société anonyme est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

VI. — La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 34. — **DISSOLUTION – LIQUIDATION**

I. — La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

II. — Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

III. — La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

IV. — Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social

V. — Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

VI. — En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 35. — **CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

[redacted]

Docusign Envelope ID: 0F7C9C12-DCAA-4647-ACBB-ED32BDD7E43D

ARTICLE 36. **— NOMINATION DES DIRIGEANTS**

Le premier président de la société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est **Monsieur Rade DJOKIC** né le [redacted] à [redacted] demeurant à [redacted]

Le président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Le premier directeur général de la société est **Madame Morgane, Rosalie DI-TOSTO,** née le [redacted] à [redacted] demeurant à [redacted]

Le directeur général ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Tous pouvoirs sont d'ores et déjà consentis aux dirigeants susvisés à l'effet, au nom et pour le compte de la société, d'ouvrir tous comptes bancaires et adhérer à tous services bancaires nécessaires à l'exploitation, réaliser tous actes constitutifs, commencer toutes opérations commerciales et à cet effet passer avec tous tiers tous accords et tous contrats ainsi que tous marchés sans limite de montant, signer tous contrats d'abonnements ou d'assurances, et d'une manière générale faire le nécessaire

ARTICLE 37.**— FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS**

I. — Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de signer la déclaration de conformité prévue par la loi, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

II. — Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. À compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de 5 ans.

ARTICLE 38 – **REPRISE PAR LA SOCIETE DES ENGAGEMENTS SOUSCRITS EN SON NOM – MANDAT DE PRENDRE DE NOUVEAUX ENGAGEMENTS**

Est demeuré annexé aux présents statuts un état dressé par les associés des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication, pour chacun de ces actes, des engagements qui en résultent pour la Société.

Les associés, après avoir pris connaissance de cet état, déclarent approuver ces actes et engagements.
La signature des présentes emportera reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine lorsque l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés aura été effectuée.

En outre et pour autant que de besoin tous pouvoirs sont donnés par les présentes à monsieur

[redacted]

Docusign Envelope ID: 0F7C9C12-DCAA-4647-ACBB-ED32BDD7E43D

DJOKIC, président, à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société :

- souscrire ou faire transférer au nom de la Société tous contrats et abonnements utiles et en payer les primes et redevances ;
- contracter toutes assurances utiles contre les risques ordinairement couverts ainsi que toutes assurances nécessitées par l'exercice de l'activité sociale et en acquitter les primes ;
- passer toutes commandes utiles auprès de tous fournisseurs et en assurer le règlement ; embaucher le personnel nécessaire, payer les salaires et les charges y afférentes ; rembourser tous frais professionnels ;
- faire toutes démarches auprès de la clientèle, passer tous accords, marchés et contrats avec elle, établir tous devis et factures, répondre à tous appels d'offres, accepter tous règlements
- procéder ou faire procéder à toutes publicités commerciales ;
- procéder à toutes démarches, formalités, déclarations et affirmations utiles et acquitter tous frais, droits, émoluments et honoraires concernant la constitution de la Société et l'exploitation sociale ;
- ouvrir un compte bancaire ou postal destiné à enregistrer ces opérations ainsi que tous autres comptes nécessaires à l'exercice de l'activité sociale et procéder à toutes opérations de versement, de virement, de retrait ou autres sur lesdits comptes ;
- et, en général, faire et passer tous actes d'administration utiles et faire ce que nécessaire.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera par elle reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine.

Fait le 12 juin 2025

Monsieur Rade DJOKIC
« bon pour acceptation des fonctions de Président»

[redacted]
686567FE4B2146A...

Madame Morgane DI-TOSTO
« bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général»

[redacted]

Docusign Envelope ID: 0F7C9C12-DCAA-4647-ACBB-ED32BDD7E43D

2D AUTO

Société par actions simplifiée au capital de 10.000 €

Siège social : 1295 Avenue Dwight Eisenhower 84200 CARPENTRAS

ANNEXE NUMÉRO UN AUX STATUTS :

ÉTAT DES ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS À LA SIGNATURE DES STATUTS

Les actes et engagements ci-après ont été passés et souscrits au nom et pour le compte de la Société en formation préalablement à la date d'établissement et de signature des statuts:

- signature le 6 mars 2025 avec la société OTAMEL AUTO d'une promesse de cession et d'acquisition de fonds de commerce et artisanal de *« Entretien réparation automobile cycle motocycle et quad »*, sis et exploité sous l'enseigne « MIDAS » à CARPENTRAS (84200) 1295 avenue Dwight Eisenhower,, moyennant le prix de 130.000 €,
- en vue du financement des frais de création du fonds de commerce social ainsi que du coût des travaux d'agencement et d'aménagement des locaux d'exploitation, souscrire auprès de tout établissement bancaire ou financier, un prêt d'un montant de 350.000 € sur une durée de 7 ans au taux maximum de 5 % l'an (horsassurance) et frais de dossier;
- conclusion avec la Société DELKO DÉVELOPPEMENT d'un contrat de franchise DELKO ;
- dossier de constitution de la société et d'assistance à cession/acquisition confiée à Me Cyrille DELPY - Avocat à MARSEILLE;

Fait le 12 juin 2025

Monsieur Rade DJOKIC

[redacted]

686567FE4B2146A...

Madame Morgane DI-TOSTO

[redacted]